



Service Voirie – Mobilité – Propreté
Réf. : CF/OM/2023/ **M3**

Arrêté Municipal N° 2023/ **M3**

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT ET EXCEPTIONNELLEMENT
LE STATIONNEMENT**

DU N°2 AU N°12 RUE DE LA REUNION

LE JEUDI 23 FEVRIER 2023

DE 08H30 A 17H00

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, et L. 2213-11,

Vu le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R.411-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la santé publique, et notamment en son article L. 1312-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'Ermont,

Vu l'arrêté n° 2021/118 en date du 25 février 2021 portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Maire-Adjoint en charge de l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,

Vu la demande en date du 23 février 2023, du Cabinet des Elus de la Ville d'Ermont, 100 rue Louis Savoie – 95120 ERMONT,

Considérant la nécessité de faire circuler et manœuvrer des véhicules dans la rue de la Réunion pour l'inauguration du Théâtre Pierre Fresnay rénové, le jeudi 23 février 2023 ;

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative au stationnement du n°2 au n°12 rue de la Réunion ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit le **jeudi 23 février 2023, du n°2 a n°12 rue de la Réunion, de 08h30 à 17h00**, sauf aux véhicules autorisés.

Article 2 : Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la date de l'événement par les agents du service « Evènementiel » sur le lieu, la signalisation sera fournie, posée et entretenue par leurs soins.

Dans ces mêmes délais, ils pourront faire appel à la Police Municipale d'Ermont qui constatera la conformité de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la Commune et au Registre des Actes Administratifs. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaire et/ou de son affichage sur place.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

A Ermont, le 20.02.2023



Pour le Maire et par délégation,
Benoît BLANCHARD

1^{er} Adjoint au Maire en charge de
l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie

Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT
Publié le 21.02.2023